

Madame Caron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2013 pour se terminer le 3 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Caron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Caron de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 3 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOCELYNE CARON

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60103

Gouvernement du Québec

## Décret 843-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic (ci-après «Programme»), a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une somme forfaitaire maximale de 20 000 \$ aux actionnaires, associés et propriétaires d'entreprises situées sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic ainsi qu'aux dirigeants d'organismes sans but lucratif et de coopératives situés sur ce territoire;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce programme afin de prévoir que les sites d'accueil développés par la Ville de Lac-Mégantic peuvent être temporaires ou permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013, soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 16, de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de l'application du chapitre IV.1, sont exclues de la définition du terme entreprise les fabriques.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 31, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE IV.1 SOMME FORFAITAIRE

##### SECTION I ADMISSIBILITÉ

**31.1** Pour être admissible à la somme forfaitaire prévue au présent chapitre :

1<sup>o</sup> une entreprise doit, en plus de satisfaire aux critères prévus à l'article 17, être située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui est située à l'extérieur de la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, cinquante pour cent (50%) de ses revenus doivent provenir d'une clientèle située à l'intérieur de cette zone;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'un immeuble locatif, chaque actionnaire, associé ou propriétaire de l'entreprise doit démontrer que les revenus qu'il retire de son entreprise représentent son principal moyen de subsistance pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative, chaque dirigeant doit démontrer que les revenus qu'il retire de cette entreprise représentent son principal moyen de subsistance pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Cependant, un actionnaire, associé, propriétaire, dirigeant ou travailleur autonome qui est admissible aux prestations de l'assurance-emploi n'est pas admissible à la somme forfaitaire prévue au présent chapitre.

##### SECTION II MONTANT DE LA SOMME FORFAITAIRE

**30.2** Une somme forfaitaire de 5 000 \$ est accordée à chaque actionnaire, propriétaire ou associé d'une entreprise ou à chaque dirigeant d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise, organisme sans but lucratif ou coopérative. Une somme de 5 000 \$ est également accordée au travailleur autonome.

Toutefois, lorsque l'entreprise comporte plus de quatre actionnaires, associés ou propriétaires admissibles ou lorsque l'organisme sans but lucratif ou la coopérative comporte plus de quatre dirigeants admissibles, la somme forfaitaire de 20 000 \$ est versée à parts égales entre toutes ces personnes.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant :

«**35.1** Aux fins de l'application de la présente section, les sites d'accueil peuvent être temporaires ou permanents.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60104